



Département de la Réunion

Commune de la Plaine des Palmistes

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Bilan de la concertation

Tiré par le conseil municipal le 16 avril 2026



Sommaire

Introduction	3
Compte rendu de la réunion de concertation avec les PPA.....	4
Compte rendu de la réunion de concertation avec les professionnels et associations	6
Compte rendu de la réunion publique	7
Contributions transmises par courrier, mail ou écrit (registre)	8
Annexes	22

Introduction

La concertation a permis d'informer les professionnels, les associations mais aussi les habitants et de recueillir leurs remarques sur le projet de RLP du territoire.

La commune de la Plaine des Palmistes a prescrit l'élaboration de son Règlement Local de Publicité par délibération le 10 avril 2025. La commune s'est fixée les objectifs suivants :

- Lutte contre la pollution visuelle, préservation de la qualité paysagère du territoire et des espaces naturels ;
- Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Préservation des paysages peu voire pas impactés par la publicité extérieure : parc national de la Réunion, espaces hors agglomération, espaces agricoles, forestiers et naturels.
- Préservation de la qualité de l'agglomération du territoire communal tout en maintenant une information de qualité dans ces secteurs.
- Amélioration de la qualité des axes structurants qui concentrent de nombreuses publicités et préenseignes en particulier le long de la N3.

Par délibération en date du 10 avril 2025, la délibération fixant les objectifs du RLP a été complétée par les modalités de concertation suivantes :

- Un dossier de concertation et un registre mis à disposition en mairie pendant la durée de la concertation afin de recueillir les remarques de la population sur le RLP ;
- Une information sur le site Internet de la ville mise à jour pendant la durée de la concertation avec une adresse électronique (mairie@plaine-des-palmistes.fr) mise à disposition pour faire part de remarques ;
- Au moins une réunion publique (ou une permanence d'élus) afin d'informer et de recueillir les remarques du public sur le projet de RLP ;
- Possibilité pour le public d'envoyer ses observations par courrier en mairie à l'adresse suivante : Commune de la Plaine des Palmistes 230 rue de la République 97431 La Plaine des Palmistes.

Ces modalités ont été intégralement réalisées.

Compte rendu de la réunion de concertation avec les PPA

Lieu de la réunion : mairie de la Plaine des Palmistes

Date et heure de la réunion : le mardi 23 septembre 2025 de 14h à 15h15

Après présentation des participants, le bureau d'études présente la réunion en s'appuyant sur le support joint. L'objet de cette réunion est de présenter l'état des lieux du territoire en matière de publicité extérieure ainsi que l'avant-projet réglementaire envisagé par la commune et de recueillir les réactions des PPA.

En dehors des services et des élus de la commune de la Plaine des Palmistes, les personnes publiques associées suivantes étaient représentées : la DEAL, la Chambre d'Agriculture et le Parc National.

Les principales questions/remarques des personnes publiques présentes portent sur :

- **La CDNPS** : il est expliqué qu'il s'agit de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites qui est consulté pour avis sur le projet arrêté
- **Les arrêtés Biotope** : ces arrêtés ne constituent pas des zones d'interdiction de publicité contrairement au cœur du parc national ou encore à son aire d'adhésion.
- **Le paysage** : l'avant-projet de RLP vise à limiter l'impact de la publicité extérieure sur le cadre de vie et le paysage. La réintroduction de la publicité se fait de manière très limitée (dimensions, implantation, pas de dispositifs lumineux en extérieur, etc.). D'autre part, les règles en matière d'enseignes ont été largement réduites par rapport au cadre national afin de préserver les paysages. La DEAL demande si des études paysagères supplémentaires sont prévues sur les entrées de ville et/ou sur les cônes de vues à préserver. Cela n'est pas prévu dans le cadre de l'étude menée actuellement.
- **Les enseignes lumineuses** : le parc national demande s'il est possible d'imposer que l'éclairage des enseignes soit orienté vers le sol et non vers le ciel afin de préserver la biodiversité. Cela est possible et sera présenté aux élus pour compléter éventuellement le projet en vue de l'arrêt.
- **La température de couleurs des enseignes** : le parc national demande s'il est possible d'intégrer une limite de température de couleurs des enseignes lumineuses afin d'éviter que celle-ci dépasse 3000 kelvins en agglomération et 2200 kelvins hors agglomération. Cela est possible et sera présenté aux élus pour compléter éventuellement le projet en vue de l'arrêt.

- **Un tableau des règles** : la DEAL demande si un tableau des règles nationales et locales pourra être réalisé en vue de l'arrêt du projet lorsque l'État rendra son avis. Il est indiqué qu'un tableau sera joint au projet arrêté en ce sens.

L'ordre du jour étant épuisé, les participants sont remerciés et la réunion est levée à 15h15.

Compte rendu de la réunion de concertation avec les professionnels et associations

Lieu de la réunion : mairie de la Plaine des Palmistes

Date et heure de la réunion : le mercredi 22 octobre 2025 de 14h à 15h

Après présentation des participants, le bureau d'études présente la réunion en s'appuyant sur le support joint. L'objet de cette réunion est de présenter l'état des lieux du territoire en matière de publicité extérieure ainsi que l'avant-projet réglementaire envisagé par la commune et de recueillir les réactions des professionnels et associations.

En dehors des services et des élus de la commune de la Plaine des Palmistes, quatre entreprises du territoire étaient représentées.

Les principales questions/remarques des participants portent sur :

- **L'intérêt du RLP :** il est expliqué que le RLP permet d'adapter localement la réglementation nationale au contexte local. Cela permet une amélioration substantielle du cadre de vie en évitant de futures installations peu qualitatives.
- **Les délais de mise en conformité :** la plupart des enseignes de la commune sont conformes au code de l'environnement. Toutefois, si des entreprises devaient changer leurs enseignes au regard des nouvelles règles du RLP, elles disposent d'un délai de 6 ans pour le faire. Ce délai est de 2 ans pour les publicités et préenseignes.
- **La pollution lumineuse :** le RLP est outil dans la lutte contre la pollution lumineuse. Il permet notamment d'augmenter la plage d'extinction nocturne afin de réduire les nuisances lumineuses. Il peut également agir sur les écrans numériques qu'ils soient installés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un commerce. Le parc national a notamment des recommandations en la matière pour préserver la biodiversité et les paysages de la Réunion.

L'ordre du jour étant épuisé, les participants sont remerciés et la réunion est levée à 15h.

Compte rendu de la réunion publique

Lieu de la réunion : mairie de la Plaine des Palmistes

Date et heure de la réunion : le jeudi 13 novembre 2025 de 16h30 à 17h

Une réunion publique a été organisée par la commune afin de recueillir les remarques des habitants. Malheureusement, aucune personne ne s'est présentée pour participer à cette réunion entre 16h30 et 17h.



31/10/2025

Règlement local de publicité (RLP) de La Plaine-des-Palmistes

Observations écrites du Parc national de La Réunion sur la présentation de l'avant-projet de RLP fournie aux partenaires le 23 septembre 2025 en mairie. Sauf mention contraire, tous les articles mentionnés dans cette note sont ceux du Code de l'environnement.

Observations générales

Extrait 1 de la Charte

Extrait de la Charte du parc national de La Réunion approuvée par le Décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, avec éléments d'intérêt en **bleu** :

« Les orientations de l'aire d'adhésion et les mesures associées

Orientation I - Améliorer la qualité des paysages et accompagner leurs évolutions

Les paysages de l'aire d'adhésion assurent la transition entre les paysages urbains des Bas et les paysages naturels remarquables du cœur de parc, inscrits au Patrimoine mondial. Il existe donc une forme de « solidarité paysagère » entre ces différents espaces, qui implique une reconnaissance de la valeur patrimoniale des paysages de l'aire d'adhésion et une mobilisation collective pour les préserver, en améliorer la qualité et maîtriser les menaces liées à l'activité humaine. Cette notion de « **transition** » s'applique de façon forte à la « **zone tampon** » du **Bien inscrit** : celle-ci fait partie intégrante des engagements de l'État concernant la protection, la conservation et la gestion du Bien et donc le maintien de la valeur universelle exceptionnelle reposant sur le critère (vii) « paysage ». En outre, l'aire d'adhésion comporte elle-même des espaces particulièrement remarquables.

Aussi, les priorités d'intervention visent notamment (...) :

- Les communes de la zones tampon du Bien : Salazie, Cilaos et la **Plaine-des-Palmistes**.
- Les **cônes de vision**, **ravines** et autres **coupures paysagères**.

Sur ces espaces, l'attention sera portée sur l'intégration des réseaux, la **maîtrise de la publicité** ou encore la résorption des « points noirs ». Par ailleurs, une attention sera portée au maintien de transitions de qualité entre les différentes zones, afin d'éviter des effets brutaux de frontière entre des territoires ayant des **vocations différentes**. En complément de ces priorités, il est nécessaire de renforcer l'information et la sensibilisation des multiples acteurs qui ont une influence sur le paysage (porteurs de projets publics et privés, particuliers, associations, décideurs politiques, administrations), sans toujours être réellement conscients des **impacts de leurs projets, isolément ou cumulés** dans l'espace et dans le temps. Cette nécessité est d'autant plus impérieuse que l'inscription sur la liste du Patrimoine mondial au titre du critère (vii) appelle à veiller à l'intégrité visuelle du Bien, donc à porter une attention particulière à l'impact paysager des projets, y compris lorsqu'ils prennent place dans l'aire d'adhésion, notamment dans la **zone tampon du Bien** ou à proximité de celle-ci. »

Observations sur l'avant-projet de RLP :

- Le RLP proposé ne prévoit à priori pas de disposition concernant les cônes de vision, ravines et autres coupures paysagères, ni concernant les transitions entre territoires à vocations différentes.



- En aire d'adhésion de La Plaine-des-Palmistes, la Charte du parc national définit en effet six vocations (voir carte sur carto-tec-tec.reunion-parcnational.fr) :
 - Espaces naturels à forte valeur patrimoniale
 - Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) hors cœur
 - Espaces de solidarités écologique et paysagère
 - Espaces agricoles
 - Espaces sylvicoles
 - Espaces urbains ou à urbaniser
- Le Parc national est disponible pour fournir un appui technique à la Commune et son bureau d'étude pour intégrer des dispositions spécifiques correspondantes dans le RLP.

Extrait 2 de la Charte

« Mesure I.3 - Résorber les points noirs paysagers »

Les points noirs paysagers constituent une vraie préoccupation. Sur ce territoire, chaque acteur dans son domaine de compétence, a intérêt à améliorer cette situation qui nuit au cadre de vie et à tous les efforts de valorisation économique du territoire.

Rôle des communes

- Inventorier puis résorber les points noirs paysagers (sites de dépôt non autorisés, **publicités non contrôlées**, signalétique excessive, lignes électriques aériennes et autres ouvrages, ...).
- Mener des opérations de nettoyage ou de réaménagement de sites.
- Conduire des campagnes de sensibilisation des usagers.
- Prévoir la mise en place de **transitions paysagères** (lisières urbaines, lisière agricoles / cœur de parc) au sein des **documents d'urbanisme**.

Rôle de l'établissement public du parc national

- Encourager et soutenir les opérations de nettoyage / restauration de sites
- Encourager la résorption des points noirs paysagers **le long des itinéraires** et au **sein des bourgs** associés aux « **portes d'entrée** » du parc national.
- Valoriser les actions les plus réussies.
- Encourager la mise en place de **transitions paysagères** (lisières urbaines). »

Observations sur l'avant-projet de RLP :

- Le RLP proposé ne prévoit à priori pas de disposition concernant les transitions paysagères entre les lisières urbaines ou lisières agricoles et le cœur de parc, ni concernant le long des itinéraires et au sein du bourg. Pourtant le diagnostic montre que la route nationale 3, ou « Route des Plaines » cumule la majorité des publicités actuelles (au sens large).
- Le Parc national est disponible pour fournir un appui technique à la Commune et son bureau d'étude pour intégrer des dispositions spécifiques correspondantes dans le RLP.

Extrait 3 de la Charte

« Mesure I.4 – Réglementer l'usage de la publicité extérieure »

L'affichage publicitaire constitue un important facteur de dégradation mais aussi de banalisation des paysages. À ce titre, la loi protège fortement les parcs nationaux (...).

Pour autant, les **règlements locaux de publicité** n'ont pas vocation à rétablir de façon générale la publicité en aire d'adhésion. Ils devront au contraire veiller à garantir la **protection du paysage** et du **caractère du parc national**, y compris en réglementant les enseignes et en limitant strictement les dispositifs publicitaires les plus polluants (publicité lumineuse, panneaux d'une surface supérieure à **2 m²**, etc.). Les règlements locaux de publicité pourront fixer des règles adaptées aux différents **secteurs** de la commune.

Rôle des communes

- Élaborer les règlements locaux de publicité (RLP).

Rôle de l'établissement public du parc national

- Accompagner l'élaboration des RLP notamment par une appui technique portant sur la **connaissance des paysages** et en veillant au respect du **caractère du parc national**. »



Observations sur l'avant-projet de RLP :

- Le RLP proposé ne fournit a priori pas de garantie sur la protection du caractère du parc national, notamment en lien avec les observations précédentes.
- Le Parc national est disponible pour fournir un appui technique à la Commune et son bureau d'étude pour intégrer des dispositions spécifiques correspondantes dans le RLP.

Extrait 4 de la Charte

« 7.1.3. La consultation de l'établissement : une opportunité de coordination

La consultation de l'établissement public du parc national sur les documents d'orientation des politiques publiques, d'une part, et sur les projets d'aménagement d'autre part, favorise la concertation et la coordination.

Elle ouvre aux collectivités et maîtres d'ouvrage la possibilité d'associer l'établissement ou de solliciter son expertise dans ses domaines de compétences : paysage, biodiversité, développement durable, éducation à l'environnement, etc.

Plan ou projet	Cœur	Aire d'adhésion
Règlements locaux de publicité	Obligation de compatibilité avec les objectifs de protection du cœur et avec les orientations de l'aire d'adhésion. »	

Observations sur l'avant-projet de RLP :

- Voir l'ensemble des observations précédentes.

Article L581-43

« Les publicités, enseignes et préenseignes, qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur des actes pris pour l'application des articles L. 581-4, avant-dernier alinéa, L. 581-7, L. 581-8, L. 581-14 et L. 581-18, deuxième et troisième alinéas et qui ne sont pas conformes à leurs prescriptions, ainsi que celles mises en place dans des lieux entrés dans le champ d'application des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-44 en vertu d'actes postérieurs à leur installation, peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, être maintenues pendant un délai maximal de six ans à compter de l'entrée en vigueur des actes précités. (...) »

Observations sur l'avant-projet de RLP :

- La Charte du parc national est entrée en vigueur le 21 janvier 2014. Les publicités, enseignes et préenseignes, qui ont été mises en place avant cette date pouvaient, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, être maintenues jusqu'au 21 janvier 2020.
- Toutes les publicités, enseignes et préenseignes, hormis les préenseignes dérogatoires, en place aujourd'hui en aire d'adhésion, ont déjà dépassé ce délai de maintien. Celles qui ne seraient pas conformes au RLP seraient donc à modifier dès son entrée en vigueur, et non pas au bout d'un délai de six ans.
- Pour une meilleure compréhension par les administrés, il faudrait que le RLP de La Plaine-des-Palmistes précise cette disposition.

Article L581-44

Les décrets en Conseil d'État mentionnés aux articles L. 581-9 et L. 581-18 et, le cas échéant, les actes pris en application de l'article L. 581-7, déterminent celles des prescriptions édictées en application du code de l'urbanisme en matière d'implantation, de hauteur et d'aspect des constructions, ainsi que de mode de clôture des propriétés foncières qui sont, au titre de la présente loi, applicables à l'installation des dispositifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 581-3, des enseignes et des préenseignes.

Ils déterminent également les conditions d'application des dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes figurant dans le règlement annexé à un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé.

En vue d'assurer le respect des prescriptions et dispositions visées aux deux alinéas précédents, un décret en Conseil d'État définit les cas et les conditions dans lesquels le scellement au sol ou l'installation directe sur le sol des publicités, des dispositifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 581-3, des enseignes et des préenseignes, sont soumis à une autorisation préalable.



Observations sur l'avant-projet de RLP :

- Des dispositions sur l'aspect des enseignes et préenseignes seraient possibles dans ces conditions.
- Le Parc national est disponible pour fournir un appui technique à la Commune et son bureau d'étude pour intégrer des dispositions spécifiques correspondantes dans le RLP.

Publicités

Article L581-4

I. - Toute **publicité** est interdite :

- 1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- 2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- 3° Dans les **cœurs des parcs nationaux** et les réserves naturelles ;
- 4° Sur les arbres.

II. - Le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute **publicité** sur des **immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque**.

III. - L'avis de la commission départementale compétente en matière de sites est réputé acquis s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet ou de la demande d'avis de la commission adressée par le maire au préfet.

Observations sur l'avant-projet de RLP :

- Le parc encourage l'inclusion dans le RLP de dispositions en faveur de ce patrimoine bâti, afin faire du patrimoine culturel un enjeu sociétal et un atout de développement économique (Orientation VII de la Charte). L'inventaire des cases créoles du CAUE permettrait notamment de lister facilement ces « immeubles ».

Article L581-7

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute **publicité** est interdite. Elle est toutefois autorisée à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires et routières et des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15000 places, selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'État. La **publicité** peut également être autorisée par le **règlement local de publicité** de l'autorité administrative compétente à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret.

Observations sur l'avant-projet de RLP :

- La Plaine-des-Palmistes n'est pas concernée aujourd'hui par ces grands équipements. Au titre des orientations de la Charte du parc national mentionnées ci-dessus, le Parc national encourage cependant la Commune à interdire dès aujourd'hui ces publicités hors agglomération.

Article L581-8

I. — A l'intérieur des agglomérations, la **publicité** est interdite :

- 1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- 2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;
- 3° Dans les parcs naturels régionaux ;
- 4° Dans les sites inscrits ;
- 5° **A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles** mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;
- 6° (abrogé)
- 7° Dans l'**aire d'adhésion des parcs nationaux** ;
- 8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.



Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un **règlement local de publicité** établi en application de l'article L. 581-14.

II. — Dans le cas où il n'est pas dérogé aux interdictions prévues au I du présent article, le maire peut autoriser l'affichage d'opinion et la **publicité** relative aux activités des associations, mentionnés à l'article L. 581-13, sur les palissades de chantier, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

III. — La **publicité** ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, sous réserve de l'application de l'article L. 581-4 et du présent article, cette interdiction est levée pour les dispositifs de **petit format intégrés à des devantures commerciales** et ne recouvrant que **partiellement** la baie ou lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Observations sur l'avant-projet de RLP :

- Pour l'alinéa I, voir observations précédentes sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.
- Pour l'alinéa II, voir observations suivantes sur l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations.
- Pour l'alinéa III, le RLP proposé ne prévoit à priori pas de disposition concernant la publicité recouvrant partiellement une baie, en dehors de la surface cumulée des publicités numériques. Le Parc national est disponible pour fournir un appui technique à la Commune et son bureau d'étude pour intégrer des dispositions spécifiques correspondantes dans le RLP.

Article L581-9

Dans les agglomérations, et sous réserve des dispositions des articles L. 581-4 et L. 581-8, la **publicité** est admise. Elle doit toutefois satisfaire, notamment en matière d'**emplacements**, de **densité**, de **surface**, de **hauteur**, d'**entretien** et, pour la **publicité** lumineuse, d'**économies d'énergie** et de **prévention des nuisances lumineuses** au sens du chapitre III du présent titre, à des prescriptions fixées par décret en Conseil d'État en fonction des procédés, des dispositifs utilisés, des caractéristiques des supports et de l'importance des agglomérations concernées. Ce décret précise également les conditions d'utilisation comme supports publicitaires du mobilier urbain installé sur le domaine public.

Peuvent être autorisés par arrêté municipal, au cas par cas, les emplacements de bâches comportant de la **publicité** et, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, l'installation de **dispositifs publicitaires** de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires. Les conditions d'application du présent alinéa sont déterminées par le décret mentionné au premier alinéa.

L'installation des dispositifs de **publicité** lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise à l'autorisation du maire.

Observations sur l'avant-projet de RLP :

- Le RLP proposé ne prévoit à priori pas de disposition en matière d'emplacements, de densité, de surface cumulée ou d'entretien.
- Pour la publicité lumineuse, voir le [Chapitre III : Prévention des nuisances lumineuses](#). Le Parc national encourage à ce titre la Commune à prévoir des dispositions dans le RLP sur la puissance lumineuse totale, le type d'application de l'éclairage, la zone d'implantation et les équipements mis en place (mesure III.4 de la Charte). Afin de limiter les nuisances lumineuses, une température de couleur de 2200 K est recommandée. De même, les éclairages doivent être tournés strictement vers le sol et les puissances installées être rationalisées pour limiter la quantité de lumière émise. Ces dispositions permettront de mettre en cohérence les **publicités lumineuses admises** avec les projets d'aménagement lumière opérés actuellement en cœur de ville.
- Le Parc national est disponible pour fournir un appui technique à la Commune et son bureau d'étude pour intégrer des dispositions spécifiques correspondantes dans le RLP.

Article L581-13

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, le maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la **publicité** relative aux activités des



associations sans but lucratif. Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette **publicité**.

En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État en fonction du **nombre d'habitants** et de la **superficie de la commune**. Ce décret fixe une surface minimale que chaque catégorie de communes doit réserver à l'affichage défini à l'alinéa précédent.

Si dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce décret, le maire n'a pas pris l'arrêté prévu au premier alinéa, le préfet, après une mise en demeure restée sans effet durant trois mois, détermine le ou les emplacements nécessaires. L'arrêté préfectoral cesse de s'appliquer dès l'entrée en vigueur d'un arrêté du maire déterminant un autre ou d'autres emplacements.

Observations sur l'avant-projet de RLP :

- Un RLP ne peut qu'adapter les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10. Par conséquent, il ne peut pas introduire de dérogation concernant les publicités mentionnées dans cet article, qui demeurent interdites dans l'**aire d'adhésion des parcs nationaux**. Pour une meilleure compréhension par les administrés, il faudrait que le RLP de La Plaine-des-Palmistes précise cette disposition.
- La même disposition s'applique pour les préenseignes (voir section correspondante).

Article L581-14

L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la métropole de Lyon ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un **règlement local de publicité** qui adapte les dispositions prévues aux **articles L. 581-9 et L. 581-10**.

Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13, le **règlement local de publicité** définit **une ou plusieurs zones** où s'applique une réglementation **plus restrictive** que les prescriptions du règlement national.

Il peut aussi définir des **zones** dans lesquelles tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au **caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants**.

La publicité supportée par des palissades de chantier ne peut être interdite, sauf lorsque celles-ci sont implantées dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L. 581-8.

Le cas échéant, les dispositions du **règlement local de publicité** doivent être **compatibles avec les orientations** de protection, de mise en valeur et de développement durable de la charte applicables à l'**aire d'adhésion d'un parc national** mentionnées au 2° du I de l'article L. 331-3. (...)

Observations sur l'avant-projet de RLP :

- D'après le 1^{er} alinéa, un RLP ne peut qu'adapter les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10. Par conséquent, il ne peut pas introduire de dérogation concernant les autres articles.
- Le reste de l'article soutient les orientations de la Charte pour la définition de zones spécifiques pour les cônes de vision, ravines et autres coupures paysagères, ainsi que les transitions entre territoires à vocations différentes, le long des itinéraires et au sein du bourg.

Article L581-14-1

(...) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la métropole de Lyon ou le maire peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de **paysage**, de **publicité**, d'**enseignes** et **préenseignes**, d'**environnement**, d'**architecture**, d'**urbanisme**, d'**aménagement du territoire**, d'**habitat** et de **déplacements**, y compris, le cas échéant, des collectivités territoriales des États limitrophes. (...)

Observations sur l'avant-projet de RLP :

- A la Réunion, sont compétents en ces matières, en plus de la DEAL et du Parc national, déjà présents lors de la présentation de l'avant-projet de RLP :



- Les EPCI, ici la Cirest ;
- Le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE).

Article L581-14-4

Par dérogation à l'article L. 581-2, le **règlement local de publicité** peut prévoir que les **publicités** lumineuses et les **enseignes** lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de **publicité** et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.

Observations sur l'avant-projet de RLP :

- Un RLP ne peut qu'adapter les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10. Par conséquent, il ne peut pas introduire de dérogation concernant les publicités mentionnées dans cet article, qui demeurent interdites dans l'**aire d'adhésion des parcs nationaux**. Idem, à préciser dans le RLP de La Plaine-des-Palmistes.
- La même disposition s'applique pour les préenseignes (voir section correspondante).

Article L581-15

La **publicité** sur les véhicules terrestres, sur l'eau ou dans les airs peut être réglementée, subordonnée à autorisation ou interdite, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

La **publicité** diffusée au moyen d'une banderole tractée par un aéronef est interdite.

Toutefois, les dispositions des deux premiers alinéas ne sont pas applicables à la **publicité** relative à l'activité exercée par le propriétaire ou l'utilisateur d'un véhicule, sous réserve que ce véhicule ne soit pas utilisé ou équipé à des fins essentiellement **publicitaires**.

Observations sur l'avant-projet de RLP :

- Un RLP ne peut qu'adapter les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10. Par conséquent, il ne peut pas introduire de dérogation concernant les publicités mentionnées dans cet article, qui demeurent interdites dans l'**aire d'adhésion des parcs nationaux**. Idem, à préciser dans le RLP de La Plaine-des-Palmistes.
- La même disposition s'applique pour les préenseignes (voir section correspondante).

Article L581-16

Les communes ont le droit d'utiliser à leur profit comme support de **publicité** commerciale ou d'affichage libre défini à l'article L. 581-13, les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie.

Observations sur l'avant-projet de RLP :

- Un RLP ne peut qu'adapter les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10. Par conséquent, il ne peut pas introduire de dérogation concernant les publicités mentionnées dans cet article, qui demeurent interdites dans l'**aire d'adhésion des parcs nationaux**. Idem, à préciser dans le RLP de La Plaine-des-Palmistes.
- La même disposition s'applique pour les préenseignes (voir section correspondante).

Enseignes

Article L581-18

Un décret en Conseil d'État fixe les prescriptions générales relatives à l'**installation** et à l'**entretien** des **enseignes** en fonction des procédés utilisés, de la nature des activités ainsi que des caractéristiques des immeubles où ces activités s'exercent et du caractère des lieux où ces immeubles sont situés. Ce décret fixe également des prescriptions relatives aux **enseignes** lumineuses afin d'**économiser l'énergie** et de **prévenir ou limiter les nuisances lumineuses** mentionnées au chapitre III du présent titre.



Le **règlement local de publicité** mentionné à l'article L. 581-14 peut prévoir des prescriptions relatives aux **enseignes plus restrictives** que celles du règlement national, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Sur les **immeubles** et dans les **lieux** mentionnés aux articles L. 581-4 et L. 581-8, ainsi que dans le cadre d'un **règlement local de publicité**, l'installation d'une **enseigne** est soumise à autorisation.

Les **enseignes** à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du maire.

Observations sur l'avant-projet de RLP :

- Voir observations précédentes sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.
- L'installation des enseignes, qu'elles soient lumineuses ou non, est soumise à autorisation dans le cœur mais aussi dans l'**aire d'adhésion des parcs nationaux**. Les enseignes en **aire d'adhésion** qui n'auraient pas obtenues d'autorisation seraient ainsi non conformes au Code de l'environnement. Toutes les enseignes dans l'aire d'adhésion seraient ainsi à être régularisées, même avant entrée en vigueur du RLP. La transmission du diagnostic permettrait d'appuyer cette régularisation.
- De la même manière que pour les publicités, voir le [Chapitre III : Prévention des nuisances lumineuses](#) pour les enseignes. Le Parc national encourage à ce titre la Commune à prévoir des dispositions dans le RLP sur la puissance lumineuse totale, le type d'application de l'éclairage, la zone d'implantation et les équipements mis en place (mesure III.4 de la Charte). Afin de limiter les nuisances lumineuses, une température de couleur de 2200 K est recommandée. De même, les éclairages doivent être tournés strictement vers le sol et les puissances installées être rationalisées pour limiter la quantité de lumière émise. Ces dispositions permettront de mettre en cohérence les **enseignes lumineuses admises** avec les projets d'aménagement lumière opérés actuellement en cœur de ville.
- Le Parc national propose à minima d'interdire les enseignes à faisceaux de rayonnement laser et les enseignes de couleur fluorescente.
- La présentation de l'avant-projet de RLP mentionne également des règles locales pour interdire les enseignes sur toitures, arbres, etc. Le Parc national propose d'ajouter à cette liste les terrasses en tenant lieu.
- La présentation suggère pour les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol les règles locales suivantes :
 - Si $> 1 \text{ m}^2$, hauteur $< 4 \text{ m}$. Le Parc national propose de limiter cette hauteur à 2 m.
 - Si $\leq 1 \text{ m}^2$, nombre ≤ 1 par voie bordant l'activité. Le Parc national propose de limiter également le nombre d'enseignes $> 1 \text{ m}^2$ à 1.
- Concernant les enseignes sur clôture, le Parc national propose d'interdire les enseignes sur clôtures non aveugles et apposées sur clôtures végétales, à l'exception des enseignes temporaires.
- Le Parc national est disponible pour fournir un appui technique à la Commune et son bureau d'étude pour intégrer des dispositions spécifiques correspondantes dans le RLP.

Préenseignes

Article L581-19

Les **préenseignes** sont soumises aux dispositions qui régissent la **publicité**.

Les dispositions relatives à la déclaration prévue par l'article L. 581-6 sont applicables aux **préenseignes** dans des conditions, notamment de **dimensions**, précisées par décret en Conseil d'État.

Par dérogation à l'interdiction mentionnée au premier alinéa de l'article L. 581-7, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, peuvent être signalés de **manière harmonisée** par des **préenseignes**, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État :

– les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;

– à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du présent code.



Les activités autres que celles mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent article ne peuvent être signalées que dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière.

Observations sur l'avant-projet de RLP :

- Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Or toute publicité est interdite dans les **cœurs des parcs nationaux**. Les préenseignes mentionnées dans cet article sont donc interdites dans les **cœurs de parcs nationaux**. Pour une meilleure compréhension par les administrés, il faudrait que le RLP de La Plaine-des-Palmistes précise cette disposition.
- Un RLP ne peut qu'adapter les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10. Par conséquent, il ne peut pas introduire de dérogation concernant les préenseignes mentionnées dans cet article, qui demeurent interdites en agglomération dans l'**aire d'adhésion des parcs nationaux**. Pour une meilleure compréhension par les administrés, il faudrait que le RLP de La Plaine-des-Palmistes précise cette disposition.

Article L581-20

I.- Le décret prévu à l'article L. 581-18 détermine les conditions dans lesquelles peuvent être temporairement apposées sur des immeubles des **enseignes** annonçant :

1° Des opérations exceptionnelles qui ont pour objet lesdits immeubles ou sont relatives aux activités qui s'y exercent ;

2° Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique qui y ont lieu ou y auront lieu.

II.-Le décret prévu à l'article L. 581-19 détermine les conditions dans lesquelles peuvent être temporairement apposées des **préenseignes** indiquant la proximité des immeubles mentionnés au paragraphe I.

III.-Le décret prévu à l'article L. 581-19 détermine les conditions dans lesquelles peuvent être apposées des **préenseignes** indiquant la proximité de monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Observations sur l'avant-projet de RLP :

- Voir observations sur l'article précédent.

Projections

Afin d'analyser l'impact paysager possible du RLP tel qu'il a été proposé le 23 septembre 2025, vous trouverez ci-dessous des projections réalisées sur plusieurs sites de La Plaine-des-Palmistes. Ces sites ont été sélectionnés parmi ceux d'intérêt majeur dans le Plan d'interprétation et de valorisation écotouristique (PIVE) de La Plaine-des-Palmistes :

- La **Pyramide**
- Le **Hall Guy Agénor**
- Le Col de Bellevue, non sélectionné car en cœur de parc national
- Le Col de Bébour, non sélectionné car en cœur de parc national.

L'exercice ci-dessous a été réalisé par générateur d'images d'intelligence artificielle. Tous les générateurs accessibles présentent encore une limitation structurelle : ils ne permettent pas un contrôle géométrique ou métrique précis (comme garantir qu'un panneau soit à 5 m de la chaussée, ou limiter le nombre exact de préenseignes). Même en reformulant le prompt finement, le moteur « interprète » la scène plutôt que de reproduire fidèlement la configuration réelle ou les distances réglementaires :

- Distance à la chaussée : le modèle comprend « sur la pelouse » mais ne mesure pas les 5 mètres ;
- Nombre de préenseignes : il interprète souvent le concept de « mât » ou de « panneau » et peut en ajouter ou en fusionner.

Pour obtenir un résultat précis et réglementairement correct, la bonne méthode consisterait à partir d'une photographie d'origine et placer manuellement les préenseignes, enseignes et publicités dans un logiciel d'édition où on peut définir des distances et dimensions réelles.



Cet exercice mériterait d'être alors étendu, de jour comme de nuit, à proximité et sur les cônes de vision des sites d'intérêt fort du PIVE situés en aire d'adhésion :

- Piton des Songes
- Piton de fées
- Cascade Biberon, etc.



Pyramide – de jour



Pyramide – de nuit



Hall Guy Agénor – de jour



Hall Guy Agénor – de nuit



Le projet de RLP propose une approche globale en termes de règles locales qui permet de réduire fortement la place des dispositifs (notamment d'enseignes) autorisés sur la commune. C'est pour cela qu'il n'a pas identifié de cônes de vision, ravines et autres coupures paysagères où qu'il n'a pas distingué les transitions entre territoires à vocations différentes. La commune propose au parc dans son avis sur le projet qui sera arrêté en conseil municipal d'indiquer quelles règles et quels secteurs sont visés par une telle proposition.

La réintroduction de la publicité se fait de manière très limitée sur la commune à travers de petites dimensions, non lumineuses et uniquement sur des murs ou clôtures aveugles ou sur du mobilier urbain. Cela permet aux entreprises locales de disposer de quelques emplacements pour communiquer sans porter atteinte à la qualité des paysages.

Sur les délais de mises en conformité, la commune partage l'avis du parc. Un paragraphe a été ajouté dans le rapport de présentation.

L'aspect des enseignes doit respecter l'article R581-58 du code de l'environnement qui impose le bon entretien du matériel. La fixation de règles plus restrictives en la matière (couleurs, matériaux, etc.) pose un risque contentieux en termes de liberté d'entreprendre.

La procédure évoquée au II du L581-4 du code de l'environnement est indépendante du RLP. La commune pourra envisager une telle procédure si elle souhaite protéger certains bâtiments qui ne font pas déjà l'objet d'une protection comme celles des monuments historiques.

La commune n'est pas concernée par les équipements mentionnés au L581-7 du code de l'environnement. Par ailleurs, la publicité demeure interdite hors agglomération sur l'ensemble du territoire communal conformément au code de l'environnement.

La commune n'a pas réintroduit les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales (III du L581-8 C. Env.). Aussi, il demeure interdit sur l'ensemble du territoire communal.

Le RLP envisagé prévoit de disposition en matière d'emplacements (les enseignes sont interdites sur les arbres par exemple), de densité (le nombre d'enseignes de moins d'un mètre carré scellée au sol ou posée au sol est limitée à une seule par voie, etc.), de surface cumulée (renforcement de l'article R581-63 C. Env. – seule commune de la Réunion à avoir fait cela).

Le RLP prévoit de fixer des températures de couleur pour les enseignes lumineuses en lien avec les recommandations du parc. Pour rappel, la publicité lumineuse demeure totalement interdite dans la commune conformément au code de l'environnement. L'orientation vers le sol de l'éclairage de l'enseigne sera également indiqué dans le règlement. Les enseignes à faisceau de rayonnement laser seront interdites. Les enseignes de couleurs fluorescentes ne peuvent être interdites par le RLP mais le parc peut s'y opposer dans son avis lors de l'instruction.

Conformément à l'article L581-8 du code de l'environnement, il peut être dérogé à l'interdiction de publicité dans l'aire d'adhésion du parc national pour les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Cela permet aux associations locales de disposer d'emplacements conformes et d'éviter la publicité sauvage sur des banderoles. Par ailleurs, on rappelle qu'au titre de l'article R581-2 du code de l'environnement les communes ont des obligations minimales pour mettre ce type d'emplacements à disposition des associations. Enfin, l'article L581-9 du code de l'environnement renvoie (entre autres) aux emplacements en matière d'affichage, ce qui est l'objet de l'article L581-13 du code de l'environnement.

Les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions que la publicité à l'exception des préenseignes dérogatoires conformément à l'article L581-19 du code de l'environnement. C'est également le cas dans le RLP de la Plaine-des-Palmistes.

L'article L581-14 du code de l'environnement expose que le RLP adapte « les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10 ». Le premier alinéa de l'article L.581-9 du code de l'environnement débute par « *Dans les agglomérations, et sous réserve des dispositions des articles L. 581-4 et L. 581-8, la publicité est admise. Elle doit toutefois satisfaire, notamment en matière d'emplacements, de densité, de surface, de hauteur, d'entretien (...).* ». Aussi, les adaptations prévues doivent tenir compte de l'article L581-8 qui prévoit la possibilité de déroger aux interdictions de publicité lorsque l'on se situe en agglomération et dans l'aire d'adhésion du parc national. Ce type de dérogation est relativement fréquent dans les RLP pour permettre une communication minimale respectueuses du cadre de vie (petit format, non lumineux, mobilier urbain rendant un service public, affichage sans but lucratif, etc.).

De manière générale, le RLP n'a pas vocation à reprendre la réglementation nationale pour éviter de modifier ou réviser le RLP à chaque évolution législative ou réglementaire. A la demande la DEAL, un tableau de synthèse des règles nationales et locales a été élaboré et sera joint au dossier arrêté.

Le RLP prévoit l'interdiction des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu comme l'indique le parc dans son avis.

La commune ne souhaite pas réduire à 2 mètres la hauteur des enseignes scellées au sol mais maintenir à 4 mètres. On rappelle que le cadre réglementaire actuel est de 8 mètres (ou 6,5 mètres suivant la largeur de l'enseigne).

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont déjà limitées à une seule par voie bordant l'activité par l'article R581-64 du code de l'environnement.

La commune valide l'interdiction des enseignes sur les clôtures non aveugles ou des clôtures végétales à l'exception des enseignes temporaires.

La commune prend bonne note des projections transmises. Toutefois, elle attire l'attention sur le fait que les dispositifs scellés au sol de type publicité sont interdits par le code de l'environnement et que la commune ne peut les réintroduire. Aussi, ces exemples ne peuvent advenir sur le territoire communal. Enfin, la publicité lumineuse demeure interdite sur la commune. Il ne peut donc y avoir de pollution lumineuse générée par la publicité et les préenseignes sur le territoire communal.

Annexes

Publication sur le site Internet annonçant la réunion publique

RLP : réunion publique

La commune de la Plaine des Palmistes porte actuellement une réflexion sur la publicité extérieure dans une optique de protection du cadre de vie.

La commune a lancé l'élaboration de son règlement local de publicité. L'objectif de ce projet est de mettre en cohérence le territoire avec la réglementation existante en matière de publicité extérieure (publicités, préenseignes et enseignes) afin de préserver l'image du territoire et la qualité des paysages. Un diagnostic des publicités, enseignes et préenseignes présentes localement a été réalisé en 2025. La réflexion sur le RLP est en cours.

Dans le cadre de ce projet, vous êtes conviés à une réunion publique le 13 novembre à 16h30 qui se tiendra à l'Hôtel de Ville, salle du Conseil municipal. Vous pourrez poser vos questions, faire part de vos remarques ou simplement vous renseigner sur la publicité extérieure. Que vous soyez professionnel ou particulier, nous sommes tous concernés par cette thématique. En effet, comme le dit la loi "paysage" de 1995 : "le paysage est le patrimoine commun de la nation".

L'avant-projet est disponible ici : [TOME 1](#), [TOME 2](#), [ANNEXES](#) et consultable en mairie aux horaires habituels d'ouverture.

Afin de recueillir vos remarques, sont mis à disposition une adresse email (mairie@plaine-des-palmistes.fr) ainsi qu'un registre accessible aux heures d'ouverture de la mairie.



AVANT-PROJET DISPONIBLE SUR LE SITE INTERNET DE LA COMMUNE ET CONSULTABLE EN MAIRIE AUX HORAIRES HABITUELS D'OUVERTURE.
AFIN DE RECUEILLIR VOS REMARQUES, SONT MIS À DISPOSITION :
- UNE ADRESSE EMAIL ([MAIRIE@PLAINE-DES-PALMISTES.FR](mailto:mairie@plaine-des-palmistes.fr))
- AINSI QU'UN REGISTRE ACCESSIBLE AUX HEURES D'OUVERTURE DE LA MAIRIE.

